

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de major
de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel) au titre de l'année 2007**

NOR : IOCE0803615V

Par un arrêté de la ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 février 2008 sont inscrits, par ordre alphabétique, sur la liste d'aptitude en qualité de major de sapeurs-pompiers professionnels les 67 candidats dont les noms suivent, admis à l'examen professionnel au titre de l'année 2007 :

ADET Philippe.
ARRUABARRENA Francis.
BERTAIL Maurice.
BODIN Noël.
BOUCHER Daniel.
BOURDOULEIX Eric.
BOYER Philippe.
BOYER Robert.
BUADES Patrick.
CABUT Jean-Pierre.
CASTELLANI Ambroise.
CATTEAU Pascal.
CONVERSY Pascal.
COQUET Philippe.
DAO CASTELLANA André.
DAUGAS Henri.
DERREPAS Patrick.
DILLMANN Claude.
DORLIGH Jean-Marc.
DRAGIN Bruno.
DRIEU Jean-François.
FIORINA Jean-François.
GATEL Rémy.
GODET Thierry.
GONZALEZ Antoine.
GOURIOU Jean-Noël.
GRECO Jean-François.
GUEDAS Jean-Michel.
JUSTET Denis.
LACOSTE Pierre-Philippe.
LAJONCHERE Patrick.
LE BOULANGER Thierry.
LECARPENTIER Joël.
LEDOARE Ronan.
LEMAITRE Jean-Marc.

LEMPEREUR Jean-Loup.
LOUVET Philippe.
MALGUID Miguel.
MANCIAUX Hubert.
MAREY Rémi.
MARIOTTI Marius.
MARMET Daniel.
MICHEL Jean-François.
MILLE Bernard.
NABAIS Joackim.
NIVARD Jacques.
OUVRAY Yves.
PALLUY Maurice.
PANTIN Pascal.
PELLEGRINI Jean-Pierre.
PERIN Laurent.
PERNEL Jean-François.
QUILLIVIC Thierry.
RAIFFE Jean-François.
ROSSEILL Jean-Pierre.
ROUSSEAU Jean-Michel.
SAVATIER Yannick.
SEGERS Christian.
SOLENTÉ Joachim.
SOLER Gaston.
SORIANO Patrick.
STANISIERE François.
STINGLHAMBER Xavier.
SULTANA Christian.
TRONCY Jean-Claude.
TROVA Frédéric.
VALLAT Alain.

La présente liste d'aptitude est valable un an à compter de la date de publication au *Journal officiel*. Les lauréats qui ne seraient pas nommés au terme de ce délai doivent faire connaître leur intention d'être maintenus sur cette liste d'aptitude pour une deuxième année et, le cas échéant, une troisième année, dans les conditions de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.